

Délibération n° 2005-25 du 19 septembre 2005

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le code pénal,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie par courrier du 13 juillet 2005 d'une réclamation de Fatima relative à un refus d'inscription aux cours de conduite dans une auto-école fondé sur le port d'un signe religieux, en l'occurrence, le voile.

La réclamante indique avoir effectué ses cours de code dans l'auto-école Y, pendant un mois et demi, en portant le voile, sans rencontrer de difficultés. Elle précise avoir obtenu son code le 21 juin 2005.

Le 7 juillet 2005, Fatima se serait présentée à l'auto-école pour effectuer son premier cours de conduite. Monsieur Y, instructeur et propriétaire de l'auto-école, lui aurait demandé de retirer son voile, ce qu'elle aurait refusé de faire.

Il lui aurait signifié que, dans ce cas, elle ne pourrait pas faire sa formation avant plusieurs mois.

Fatima indique être retournée à l'auto-école avec son père pour avoir des explications et reprendre son dossier afin de pouvoir poursuivre une formation de conduite, ailleurs, sans perdre le bénéfice de son code.

Fatima précise qu'elle a déposé une plainte simple pour discrimination au commissariat de Nîmes, le 7 juillet 2005.

Au cours de l'instruction, un courrier en date du 8 août 2005 a été adressé au propriétaire de l'auto-école, lui demandant des précisions sur cette situation.

En réponse, le propriétaire a adressé à la Haute autorité un courrier en date du 23 août 2005 dans lequel il se prononce notamment sur la question des exigences vestimentaires et

confirme avoir signifié à Fatima qu'il ne l'accepterait pas avec son voile aux cours de conduite.

Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal prohibent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser ou à subordonner la fourniture d'un service à une condition fondée sur l'apparence physique ou sur l'appartenance vraie ou supposée à une religion déterminée.

En l'espèce, les termes utilisés dans le courrier du propriétaire de l'auto-école sont dénués d'ambiguïté et suffisent à caractériser l'intention de discriminer.

Conformément à l'article 12 de la loi portant création de la Haute autorité et à l'article 40 du code de procédure pénale, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité décide d'informer le procureur de la République des faits constitutifs d'un délit portés à sa connaissance.

La Haute autorité informera le propriétaire de l'auto-école de la discrimination relevée et de la transmission au Procureur de la République.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER